

DELEGATION URML

Groupe de travail
URML/URCAM

NOTE N° 18

Contact :
Pierre Eletufe

Le problème

Justification de notre position.

Aucun texte n'oblige les médecins à recevoir les médecins-conseil pour des entretiens thématiques (Bien entendu ceux qui acceptent ces entretiens en sont tout aussi libres).

Pour autant, nombre de courriers de services du contrôle médical se montrent à cet égard catégoriques, insidieux, voire menaçants. Les références abusives utilisées à cette fin ressortent en général de l'avenant 23 de la Convention, qui reprend à plusieurs reprises la disposition qu'il énonce à la fin de son art. 1 :

« Avenant N° 23, Article 1^{er}.

L'avenant no 12 à la convention nationale des médecins libéraux a conforté la place du médecin traitant dans l'organisation du système de soins, prioritairement dans le domaine de la prévention et de la coordination des soins.

En cohérence avec les objectifs de la loi de santé publique, **les parties signataires** ont convenu d'engager progressivement les médecins traitants dans les programmes de prévention. En 2007, les parties signataires souhaitent poursuivre l'ensemble des actions déjà engagées rappelées dans le préambule du présent avenant, et mettre en particulier l'accent sur les thèmes suivants :

Le dépistage du cancer du sein, la vaccination antigrippale chez les personnes âgées, la lutte contre la iatrogénie médicamenteuse chez les personnes âgées, et la prévention des risques cardio-vasculaires, en premier lieu le diabète.

Elles conviennent dès lors de décliner et **d'assurer un retour d'information individuel auprès de chaque médecin traitant**, afin d'améliorer l'efficacité de ces actions de prévention ».

On voit bien que l'engagement conventionnel existant **se borne** à ce que soit **reçu un retour d'information des Caisses au médecin traitant** sur les thèmes de prévention retenus. Mais **en aucun cas la forme de ce retour d'information n'a été arrêtée**, et en conséquence elle ne peut être trouvée que **de gré à gré** : Les Caisses peuvent bien sûr proposer la visite d'un médecin-conseil, mais le médecin-traitant peut préférer une autre forme de communication.

Il est du reste à noter que les Caisses ont en tout état de cause pris l'initiative d'une communication écrite massive sur ces thèmes comme sur d'autres, et l'URML est prête à leur donner acte qu'elles ont amplement rempli leurs obligations conventionnelles de ce point de vue.